



Règlement du cimetière de la commune de Soral

Édité le 12 juillet 1972 – modifié le 05 avril 2021
Adopté par le Conseil municipal le
Entrée en vigueur le 30 septembre 2021

Table des matières

Dispositions générales	3
Art. 1 Autorité.....	3
Art. 2 Ordre et propreté.....	3
Art. 3 Accessibilité	3
Art. 4 Police et surveillance.....	3
Art. 5 Horaires d'ouverture	3
Art. 6 Interdiction de réclame et de vente ambulante	3
Art. 7 Responsabilités	3
Art. 8 Tarifs	4
Droit d'accès au cimetière	4
Art. 9 En général.....	4
Art. 10 Dérogations.....	4
Art. 11 Taxe d'entrée.....	4
Obsèques	4
Art. 12 Droit cantonal.....	4
Art. 13 Autres prestations	4
Art. 14 Horaires des inhumations	4
Art. 15 Cérémonies et convois funéraires.....	4
Art. 16 Affluence importante.....	5
Inhumations	5
Art. 17 Délai d'inhumation.....	5
Art. 18 Autorisation d'inhumer un corps	5
Art. 19 Ordre des inhumations	5
Art. 20 Occupation d'une fosse.....	5
Art. 21 Dimension des fosses	5
Art. 22 Inhumation de cendres.....	6
Art. 23 Inhumation d'ossements	6
Art. 24 Cercueil métallique	6
Art. 25 Numéros d'ordre.....	6



Concessions	6
Art. 26 Conditions d'octroi.....	6
Art. 27 Interdiction des concessions perpétuelles	6
Art. 28 Inhumation dans une concession existante	6
Art. 29 Inaccessibilité de la concession	7
Art. 30 Nouvelles inhumations	7
Art. 31 Concession multiple.....	7
Réservations d'un emplacement en concession	7
Art. 32 Principe	7
Art. 33 Durée et conditions	7
Caveaux	7
Art. 34 Principe et durée	7
Exhumations avant échéance	7
Art. 35 Conditions.....	7
Art. 36 Déplacement de tombes à l'initiative de l'administration communale	8
Echéance du délai d'inhumation	8
Art. 37 Principes	8
Art. 38 Information	8
Art. 39 Décision du répondant	8
Entretien et ornementation des tombes	8
Art. 40 Principes	8
Art. 41 Pose d'une ornementation.....	8
Art. 42 Plantations.....	9
Art. 43 Surfaces décorées	9
Art. 44 Affaissement d'une tombe	9
Art. 45 Retrait des ornementations	9
Art. 46 Ornementations non réclamées.....	9
Dispositions finales et transitoires	10
Art. 47 Cas non prévus	10
Art. 48 Sanctions.....	10
Art. 49 Clause abrogatoire.....	10
Art. 50 Entrée en vigueur.....	10



Dispositions générales

Art. 1 Autorité

¹ Le cimetière de Soral est la propriété de la commune de Soral. Ce cimetière est placé sous la sauvegarde des citoyens.

² Il est soumis à l'autorité et la surveillance de l'administration communale, sous réserve des compétences dévolues aux autorités cantonales.

Art. 2 Ordre et propreté

¹ L'ordre, la décence et la tranquillité doivent régner dans le cimetière.

² Aucun travail ne peut être exécuté dans le cimetière sans une autorisation préalable de l'administration communale. En particulier, les jardiniers-horticulteurs et les entrepreneurs ne peuvent y travailler les samedis, dimanches et jours fériés, sauf circonstances exceptionnelles.

³ Il est interdit de cueillir des fleurs, d'enlever des plantes, de couper l'herbe ou d'emporter un objet quelconque. Les ornements qui ont été introduites avec un convoi funéraire ne peuvent en être emportées que par le répondant ou par un mandataire dûment autorisé.

⁴ Les déchets doivent être triés et déposés dans les réceptacles destinés à cet effet.

Les arrosoirs, mis gratuitement à disposition du public, doivent être remis à leur place après usage.

Art. 3 Accessibilité

¹ L'entrée dans le cimetière est interdite aux enfants de moins de dix ans révolus s'ils ne sont pas accompagnés de personnes adultes.

² L'accès est interdit aux chiens, même tenus en laisse, ou à tout autre animal, exception faite pour les chiens d'assistance et aux chiens assistant à l'inhumation de leur maître.

³ Aucun véhicule n'est autorisé à circuler à l'intérieur du cimetière, à l'exception de ceux nécessaires au service des inhumations et à l'entretien,

⁴ Les cycles et les vélomoteurs ne peuvent être entreposés à l'intérieur du cimetière.

Art. 4 Police et surveillance

¹ La surveillance et l'entretien du cimetière incombent aux employés de la commune.

² Le public, les officiants, les fleuristes, le personnel des entreprises de pompes funèbres ou de toute autre entreprise doivent se conformer à leurs directives.

Art. 5 Horaires d'ouverture

Le cimetière est ouvert au public tous les jours.

Art. 6 Interdiction de réclame et de vente ambulante

La publicité de quelque nature que ce soit, la prospection systématique de la clientèle pour l'ornementation et l'entretien des tombes, ainsi que la vente ambulante de tout objet, à l'entrée et à l'intérieur du cimetière, sont rigoureusement interdites.

Art. 7 Responsabilités

¹ L'administration communale traite avec la personne que la famille a désignée pour la représenter (ci-après : le répondant). Le répondant est responsable des choix opérés en matière d'obsèques et de l'entretien de l'emplacement mis à disposition.

² Les dégâts causés à des ornements lors de leur transfert ou de leur déplacement engagent la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux.

³ La responsabilité de la remise en état d'un emplacement à la suite de l'affaissement du terrain est réglée conformément à l'article 43.



Art. 8 Tarifs

Les prestations donnant lieu à la perception de taxes, ainsi que le montant de celles-ci, sont définies dans un document à part intitulé « Tarifs », dont la compétence est du ressort du CA sur délégation du CM.

Droit d'accès au cimetière

Art. 9 En général

¹ Ont le droit d'être inhumées dans le cimetière :

- a) les personnes originaires de la commune de Soral ;
- b) les personnes qui y sont nées ou décédées ;
- c) les personnes qui y sont domiciliées ou propriétaires au moment du décès.

² Les personnes domiciliées au moment de leur décès dans un établissement hospitalier ou médicosocial du canton bénéficient du même droit, si leur domicile précédant immédiatement l'entrée dans une telle institution se situait sur le territoire communal.

Art. 10 Taxe d'entrée

L'accès au cimetière pour les personnes mentionnées à l'article 9 n'est pas soumis à une taxe d'entrée.

Obsèques

Art. 11 Droit cantonal

La commune de Soral prend en charge exclusivement les frais de creusage et de comblement d'une fosse pour toutes les inhumations. Les frais de funérailles mentionnés à l'article 4A, alinéa 1 de la loi sur les cimetières du 20 septembre 1876 (RS/GE K + 65) sont à la charge du répondant.

Art. 12 Autres prestations

Toutes les prestations autres que celles définies à l'article 11 du présent règlement sont facturées au répondant conformément aux tarifs en vigueur.

Art. 13 Horaires des inhumations

¹ Les inhumations de corps, de cendres ou d'ossements, ont lieu du lundi au vendredi selon les horaires fixés par la commune de Soral.

² Sont exclus les jours fériés officiels suivants : 1^{er} janvier, Vendredi-Saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1^{er} Août, Jeûne genevois, Noël et 31 décembre.

³ En raison de l'affluence du public, il n'est en principe pas procédé à des inhumations le jour de la Toussaint.

Art. 14 Cérémonies et convois funéraires

¹ Le répondant est responsable de l'organisation de la cérémonie funéraire. Il lui appartient notamment de s'assurer du transfert du défunt.

² Les entrepreneurs de pompes funèbres doivent inscrire auprès de l'administration communale, au plus tard 48h avant la cérémonie, jours ouvrables, les convois funéraires dont ils sont chargés. Ils



doivent fixer l'heure de départ des convois en se conformant à l'horaire des inhumations et en tenant compte du trajet et des cérémonies éventuelles.

³ Les entrepreneurs doivent observer strictement les heures fixées et ne peuvent, en aucun cas, les modifier sans autorisation.

Art. 15 Affluence importante

¹ Dans le cas où une inhumation ou toute autre cérémonie laisserait prévoir une affluence importante, le répondant ou les organisateurs des obsèques sont tenus d'en informer l'administration communale.

² En cas d'inobservation de cette obligation, ils sont responsables de tous les dommages qui pourraient en résulter.

Inhumations

Art. 16 Délai d'inhumation

La durée du délai d'inhumation dans le cimetière est de 20 ans. Conformément à l'article 4 alinéa 4 sur loi sur les cimetières du 20 septembre 1876 (RS/GE K 1 65)

Art. 17 Autorisation d'inhumer un corps

¹ L'inhumation a lieu sur présentation de la confirmation de l'annonce d'un décès, délivrée par l'office de l'état civil et visée par le service des pompes funèbres.

² Demeure réservée l'autorisation que l'autorité cantonale compétente peut donner avant la déclaration à l'état civil, dans des cas exceptionnels, conformément à l'article 36, alinéa 2 de l'ordonnance fédérale sur l'état civil du 28 avril 2004 (RS 211.112.2).

³ L'inhumation d'un enfant mort-né ou non vivant a lieu sur présentation de l'autorisation délivrée par le centre universitaire romand de médecine légale.

Art. 18 Ordre des inhumations

¹ Les inhumations de corps ou de cendres doivent avoir lieu à la ligne, dans des fosses établies à la suite les unes des autres, dans un ordre régulier et déterminé d'avance, sans aucune distinction de culte ou autre.

² Les fosses doivent toujours être prêtes au moment de l'ensevelissement.

Art. 19 Occupation d'une fosse

¹ Tant que court le délai légal d'inhumation, chaque fosse ne peut être occupée que par un corps, exception faite pour l'inhumation simultanée d'une femme décédée pendant l'accouchement et de son enfant mort-né. L'article 21 al. 2 et l'article 22 al. 2 demeurent réservés.

² Une fosse ne peut pas être creusée sous la couronne d'un arbre conformément à la directive basée sur les articles 1, 14 et 16 du règlement sur la conservation de la végétation arborée du 27 octobre 1999 (L 4 05.04).

Art. 20 Dimension des fosses

¹ Un délai de 48 heures, jours ouvrables, est exigé pour la préparation des fosses. Des dérogations, à titre exceptionnel, peuvent être accordées par l'administration municipale.

² Les dimensions des fosses sont les suivantes :

- | | |
|--------------------------------------|--|
| – tombes d'adultes | 2 m 10 longueur,
0 m 80 largeur,
1 m 70 profondeur ; |
| – tombes d'enfants (moins de 13 ans) | 1 m 75 longueur,
0 m 60 largeur,
1 m 25 profondeur ; |
| – tombes d'enfants (moins de 3 ans) | 1 m 25 longueur, |



0 m 50 largeur,
1 m 00 profondeur ;

– tombes cinéraires

0 m 25 diamètre,
0 m 80 profondeur.

3 La distance entre les fosses doit être de 0 m 25 à 0 m 50 dans la largeur et de 0 m 15 à 0 m 30 dans la longueur.

4 Lorsqu'un cercueil dépasse les dimensions ordinaires, l'administration communale doit être immédiatement prévenue, afin que les dimensions de la fosse soient adaptées.

Art. 21 Inhumation de cendres

1 L'inhumation d'une urne cinéraire a lieu sur présentation du procès-verbal d'incinération, délivré par le crématoire ayant procédé à l'incinération.

2 L'inhumation des cendres est possible dans une tombe cinéraire creusée à cette fin ou dans toute autre tombe déjà existante. Chaque tombe peut accueillir les cendres de cinq personnes au maximum.

3 L'inhumation ultérieure de cendres ne modifie pas la date d'échéance de la tombe concernée.

Art. 22 Inhumation d'ossements

1 L'inhumation d'ossements, au terme du délai légal d'inhumation, est possible exclusivement dans une concession existante.

2 Chaque tombe peut accueillir les ossements de trois personnes.

3 L'inhumation ultérieure d'ossements ne modifie pas la date d'échéance de la tombe concernée.

Art. 23 Cercueil métallique

1 En cas d'inhumation d'un cercueil métallique, le couvercle métallique est enlevé.

Art. 24 Numéros d'ordre

Chaque tombe, dès qu'elle est recouverte, reçoit un support portant le numéro d'ordre ou, le cas échéant, le numéro de la concession, tel qu'inscrit dans le registre du cimetière.

Concessions

Art. 25 Conditions d'octroi

1 L'administration communale peut octroyer des concessions d'inhumation de corps ou de cendres dans les cas suivants exclusivement :

a) lorsqu'une personne vivante désire qu'une place déterminée soit réservée pour sa sépulture ;

b) lorsqu'au décès d'une personne, le répondant désire que son corps ou ses cendres soient enterrés dans une place déterminée d'avance ;

c) lorsque le répondant désire que le terrain occupé par la tombe de la personne décédée puisse être, à l'échéance du délai légal d'inhumation, réservé pour de nouvelles périodes, jusqu'à concurrence de 99 ans et sous réserve des conditions prévues par l'article 39 du présent règlement.

2 Dans tous ces cas, la place ne peut être choisie que dans les quartiers réservés aux concessions.

3 L'octroi d'une concession est soumis au versement d'une taxe.

Art. 26 Interdiction des concessions perpétuelles

Il ne peut en aucun cas être accordé de concessions perpétuelles dans le cimetière.

Art. 27 Inhumation dans une concession existante

L'inhumation d'un corps dans une concession contenant déjà des cendres ou des ossements est autorisée, pour autant que ladite concession se situe dans un secteur où l'inhumation de corps est possible et à la condition que l'emplacement reste attribué pour une période égale à la durée du délai légal d'inhumation.



Art. 28 Incessibilité de la concession

¹ Les concessions sont accordées pour une personne déterminée ou pour un membre de sa famille. Elles sont incessibles.

² Si, par le fait d'une exhumation, une place devient libre avant l'échéance de la concession, elle fait retour à la commune sans que le répondant puisse prétendre à une indemnité.

Art. 29 Nouvelles inhumations

¹ L'ouverture d'une concession déjà attribuée en vue d'une nouvelle inhumation est possible au-delà de l'échéance du délai légal d'inhumation.

² La durée de la concession est adaptée afin de couvrir au minimum le nouveau délai légal d'inhumation. La taxe de renouvellement est perçue au prorata du nombre d'années à compenser.

Art. 30 Concession multiple

¹ Lorsque des concessions situées l'une à côté de l'autre sont réunies par un même monument, la durée de concession des premières tombes est adaptée à la durée de la dernière concession accordée.

² La taxe de renouvellement est perçue au prorata du nombre d'années à compenser pour chacune des concessions.

Réservations d'un emplacement en concession

Art. 31 Principe

¹ La réservation est une concession prise du vivant du concessionnaire afin de permettre, le moment venu, son inhumation ou celle de son urne dans l'emplacement réservé.

² Les personnes remplissant les conditions de l'article 9, peuvent réserver un emplacement de tombe dans le cimetière. Les règles en vigueur pour les concessions (articles 25 à 30) s'appliquent par analogie.

Art. 32 Durée et conditions

¹ Les réservations sont accordées pour une personne donnée ou pour un membre de sa famille, pour une période d'au moins 20 ans. L'échéance est calculée dès le jour de la réservation.

² Le montant total payé pour une réservation reste acquis à la commune même s'il n'est pas fait usage de l'emplacement.

³ Le paiement d'une taxe de réservation ne dispense pas du droit d'entrée prévu par l'article 11.

⁴ Au moment de l'inhumation, l'échéance de la tombe est adaptée afin de couvrir au minimum le délai légal d'inhumation. La taxe de renouvellement est perçue au prorata du nombre d'années à compenser.

Caveaux

Art. 33 Principe

Les caveaux ne sont pas autorisés dans le cimetière de Soral.

Exhumations avant échéance

Art. 34 Conditions



- ¹ Les exhumations intervenant avant l'échéance du délai légal d'inhumation requièrent l'approbation de l'administration communale et l'autorisation des autorités cantonales compétentes.
- ² Au-delà du délai légal d'inhumation, l'article 38 est applicable.
- ³ Le répondant, le cas échéant l'autorité requérante, assume tous les frais découlant de la mise en œuvre de sa décision.

Art. 35 Déplacement de tombes à l'initiative de l'administration communale

- ¹ L'administration communale se réserve le droit de déplacer n'importe quelle tombe existante, concession existante ou réservation de concession qui gênerait la réalisation d'un plan d'aménagement du cimetière ou d'une partie de celui-ci.
- ² L'administration communale met une autre place à disposition pour le nombre d'années restant à courir et assume les frais du transfert.

Echéance du délai d'inhumation

Art. 36 Principes

- ¹ À l'échéance de la période d'inhumation convenue, l'administration communale n'est pas tenue de prolonger une concession.

Art. 37 Information

- ¹ Les répondants sont informés de l'échéance du délai d'inhumation par un courrier de l'administration communale ou, à défaut, par l'insertion d'un avis dans le panneau d'affichage prévu à cet effet.
- ² Un délai de deux mois leur est imparti, à la fin de l'échéance de la tombe, pour communiquer leur décision à l'administration communale.

Art. 38 Décision du répondant

- ¹ À la demande du répondant, la dépouille est exhumée pour être inhumée à nouveau ou incinérée.
- ² La nouvelle inhumation d'ossements a lieu aux conditions prévues à l'article 22.
- ³ Selon le vœu du répondant, ou en l'absence de toute décision connue du répondant, la dépouille ou les cendres sont laissées en terre et l'emplacement réutilisé conformément au plan de gestion des espaces disponibles.

Entretien et ornementation des tombes

Art.39 Principes

- ¹ Le répondant est considéré comme responsable de l'emplacement mis à disposition et doit l'entretenir, même s'il n'est pas occupé.
- ² Les inscriptions et ornementations doivent avoir un contenu et un aspect dignes d'un lieu de recueillement et en aucun cas déborder des dimensions prévues ou autorisées conformément à l'article 42.
- ³ Aucune ornementation ne peut être posée sans l'autorisation délivrée par l'administration communale.
- ⁴ En cas de défaut d'entretien ou de pose d'ornementation non conforme ou sans autorisation, l'administration communale impartit un délai pour satisfaire aux exigences du règlement. Si, en dépit d'une mise en demeure, le répondant ne prend pas les dispositions nécessaires, l'administration communale se réserve le droit, d'office et aux frais du répondant, de procéder aux modifications nécessaires ou d'enlever l'ornementation, sans indemnité.
- ⁵ Le cas échéant, la concession peut être retirée sur décision de l'administration communale.

Art. 40 Pose d'une ornementation

- ¹ La pose d'une ornementation provisoire, uniquement sous forme de cadre en plantation, est autorisée après un délai de deux mois à dater du jour de l'inhumation.



2 L'autorisation de poser une ornementation définitive n'est accordée qu'après un délai d'au moins huit mois à dater du jour de l'inhumation. L'administration communale délivre l'autorisation de pose définitive sur le vu de pièces justificatives.

3 Sont interdits : l'utilisation de matériaux putrescibles ou susceptibles de provoquer des atteintes à la santé ou à l'environnement, les porte-couronnes définitifs, les ornementations en simili-pierre, les grillages ou arceaux métalliques ou de matière plastique, les déchets de pierre ou d'autres matériaux, le bétonnage d'une tombe.

4 Si le texte devant figurer sur un monument présente une incorrection manifeste dans la forme ou le fond, il doit être corrigé.

Art. 41 Plantations

1 Les plantations doivent être entourées d'une bordure.

2 Aucun arbre ou arbuste ne peut être planté sans l'autorisation délivrée par l'administration communale. Celui-ci contrôle en particulier que les plantes ne dépassent pas les dimensions prévues ou autorisées conformément à l'article 42, la plantation d'arbres de haute futaie étant dans tous les cas interdits.

3 Toute plante ne correspondant pas ou plus à l'autorisation délivrée devra être enlevée dans le délai imparti par l'administration communale. Passé ce délai, les travaux seront entrepris par la commune, qui pourra disposer de ces plantes à son gré.

Art. 42 Surfaces décorées

1 Les dimensions des surfaces susceptibles d'ornementation sont les suivantes :

– tombes d'adultes	1 m 80 longueur, 0 m 70 largeur ;
– tombes d'enfants	1 m 40 longueur, 0 m 60 largeur ;
– tombes des quartiers réservés aux cendres	1 m 20 longueur, 0 m 60 largeur ;
– tombes des quartiers réservés aux concessions	2 m 25 longueur, 1 m 00 largeur ;

2 Les ornementations ne peuvent pas dépasser en hauteur les dimensions suivantes :

– tombes d'adultes	1 m 80 ;
– tombes d'enfants	1 m 40 ;
– tombes de cendres	1 m 20.

3 L'administration communale peut autoriser des dérogations à ces prescriptions pour des ornementations placées dans les quartiers réservés aux concessions et aux caveaux.

Art. 43 Affaissement d'une tombe

1 L'administration communale n'assume aucune responsabilité en cas d'affaissement d'une tombe après la pose d'une ornementation sur cet emplacement.

2 Le niveau doit être rétabli par le répondant.

Art. 44 Retrait des ornementations

1 Jusqu'à l'échéance du délai légal d'inhumation ou de la période de concession convenue, le répondant peut disposer librement de l'ornementation posée sur la tombe.

2 L'administration communale délivre l'autorisation de retirer, transférer ou sortir des ornementations sur le vu des éventuelles pièces justificatives.

3 À l'échéance du délai légal d'inhumation ou de la période de concession convenue, les végétaux ornant la tombe deviennent propriété de la commune qui en dispose librement.

4 Sont réservés les monuments ou ornementations tombant sous le coup de la loi cantonale sur la protection des monuments, de la nature et des sites du 4 juin 1976 (RS/GE L 4 05) et de son règlement général d'exécution.

Art. 45 Ornementations non réclamées



Les ornements non réclamés deviennent propriété de la commune qui en dispose librement.

Dispositions finales et transitoires

Art. 46 Cas non prévus

Tous les cas non prévus par le présent règlement sont tranchés par le Conseil municipal de la commune de Soral.

Art. 47 Sanctions

¹ Toute infraction au présent règlement est passible de l'amende, conformément à la loi sur les cimetières.

² Sans préjudice des sanctions prévues par la législation cantonale ou fédérale, les contrevenants au présent règlement sont passibles d'expulsion immédiate du cimetière.

Art. 48 Clause abrogatoire

Le règlement du cimetière, du 31 mai 1972 est abrogé.

Art. 49 Entrée en vigueur

Le Conseil municipal fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement.